

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
Du lundi 30 janvier 2023 à 20h00 – Ref 2023.1

Présents :

Présents : MM. Alexandre VISEE, Président;

Patrick EVRARD, Bourgmestre;

Étienne DEFRESNE, Marcel COLET, Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Echevine et Echevins;

Mme Christine BADOR, Présidente du CPAS;

MM. Jean-Claude DEVILLE, Marc DEWEZ, Bertrand CUSTINNE, Laurent GERMAIN, Thierry LANNOY, Yvon PERIN de JACO, Jean-Pol BOUSSIFET, Pierre-Yves DEVRESSE (entre en séance à 20h08'-point1), M. Hugo

NASSOGNE, M. Julien ROSIÈRE et Mme Katty GUILLAUME, Conseillères et Conseillers;

Mme Joëlle LECOCQ, Directrice Générale.

Excusés :

M. Charles PÂQUET, Echevin;

MM. Raphaël FRÉDERICK, Mme Nathalie BLAUWBLOEME, Mme Géraldine BIOT-QUEVRIN, Conseiller et conseillères

Séance publique

1. Informations
2. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure
3. Arrêté du Conseil communal du 30 janvier 2023 relatif au marché "Aménagement de la voirie Rue Sous-le-Bois à Mont" - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux
4. Arrêté du Conseil communal du 30 janvier 2023 relatif à la désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement d'une aire de qualité pour motor-homes dans la zone de loisir du Quesval à Spontin (Yvoir) - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de services
5. Arrêté du Conseil communal du 30 janvier 2022 relatif au "Plan de relance Get'up Wallonia du Gouvernement wallon visant notamment le déploiement de bornes électriques en Wallonie" - Appel à intérêt du Ministre Henry auprès des communes wallonnes avant le lancement des futurs marchés de concession
6. Arrêté du Conseil communal du 30 janvier 2023 approuvant la prolongation aux mêmes conditions de la convention entre communes partenaires et le BEP dans le cadre de la supracommunalité "Territoire Dinantais Meuse Condroz" pour une durée d'une année allant du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023
7. Arrêté du Conseil communal du 30 janvier 2023 relatif à l'adhésion à la centrale d'achat relative à l'achat, le nettoyage, le stockage et la livraison des gobelets réutilisables de l'intercommunale BEP-ENVIRONNEMENT
8. Arrêté du Conseil communal marquant son accord sur une convention avec la Province de Namur sous forme d'accord de coopération horizontal non institutionnalisé en matière de géomatique et d'expertise foncière
9. Yvoir, rue du Rauysse 47-Vente d'une habitation communale-Estimation du prix de vente et mode de passation proposés par le Comité d'acquisition de Namur-Décision
10. Arrêté du Conseil communal du 30 janvier 2023 relatif à la redevance communale sur les repas scolaires servis dans les écoles communales de l'entité d'Yvoir pour les exercices 2023 à 2025
11. Arrêté du Conseil communal du 30 janvier 2023 relatif à la décision de ne lever pour l'exercice 2023 la taxe de répartition sur les carrières en activité sur le territoire de la Commune qu'à concurrence de 70 % et de solliciter la compensation régionale relative au prélèvement kilométrique à hauteur de 30 %
12. Arrêté du Conseil communal du 30 janvier 2023 ratifiant la demande par le Collège communal de la réformation par la Tutelle du budget communal de l'exercice 2023.
13. Arrêté du Conseil Communal du 30 janvier 2023 octroyant une dotation unique aux directeurs d'école et aux enseignants pour couvrir les achats urgents de petites fournitures.
14. Arrêté du Conseil communal du 30 janvier 2023 relatif à la convention pour occupation et gestion des bâtiments communaux de Spontin par l'ASBL "Le Patrimoine de Spontin" (les salles et l'appartement de l'ancienne gare de Spontin): comptes annuels pour l'exercice 2021
15. Arrêté du Conseil communal du 30 janvier 2023 relatif au marché " Remplacement de la chaudière de l'école communale fondamentale de Mont " - Information au Conseil et ratification de la dépense urgente
16. Arrêté du Conseil communal du 30 janvier 2023 adoptant une motion en faveur de la libération d'Olivier Vandecasteele, retenu prisonnier en Iran
17. Arrêté du Conseil communal du 30 janvier 2023 relatif à la mobilité – Règlement complémentaire de police relatif à la mise en place d'un stationnement PMR rue de la Bonne Auberge

POINTS URGENTS

18. Interpellation Groupe EPY - points supplémentaires

19. Groupe EPY - point supplémentaire - Objet : Motion en faveur d'une temporisation du développement éolien

Huis clos

Séance publique

Le Président ouvre la séance du Conseil communal à 20h00'.

En préambule, le Président demande d'excuser Messieurs Charles PÂQUET, Echevin; Raphaël FRÉDERICK, Mesdames Nathalie BLAUWBLOEME, Géraldine BIOT-QUEVRIN, Conseiller et Conseillères.

Le Bourgmestre annonce quelques modifications à l'ordre du jour initial et sollicite l'accord de l'assemblée :

- Report du point 8 - Arrêté du Conseil communal marquant son accord sur une convention avec la Province de Namur sous forme d'accord de coopération horizontal non institutionnalisé en matière de géomatique et d'expertise foncière ;
- Suppression du point 17 - Arrêté du Conseil communal du 30 janvier 2023 relatif à la mobilité – Règlement complémentaire de police relatif à la mise en place d'un stationnement PMR rue de la Bonne Auberge

L'ensemble des Conseillers approuve à l'unanimité ces modifications.

23.1.1. INFORMATIONS

Le Bourgmestre fait part au Conseil communal des informations suivantes:

- arrêté ministériel du Ministre Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville portant approbation de la délibération du Conseil communal du 28 novembre 2022 modifiant les statuts de la RCA;
- les plans de pilotage des écoles communales d'Yvoir et de Godinne ont été approuvés et sont devenus des contrats d'objectifs;
- fixation d'une réunion exceptionnelle du Conseil communal le lundi 31 juillet 2023 pour passer le cahier spécial des charges relatif à la construction de la nouvelle école de Dorinne-Spontin
- point de la situation concernant la sécurisation des rochers de la rue du Redeau (sur base des dernières informations espérées pour ce lundi 30 janvier)
- Candidature des communes de Anhée, Dinant, Hastière, Houyet, Onhaye et Yvoir dans le cadre d'un appel à projets européen LEADER en vue de constituer un nouveau Groupement d'Action Locale au niveau de la « Haute-Meuse Plus » : statut du projet. (annexe jointe relative à une soirée d'information)
- Fiches-actions rentrées ce vendredi 27 janvier dans le cadre de Pollec 2022
- Réunion de la Commission Mobilité du 2 février 2023

Monsieur Pierre-Yves DEVRESSE entre en séance à 20h08'.

23.1.2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ANTÉRIEURE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment la section 17 - articles 55 et 56;

Considérant que le groupe E.P.Y. souhaite apporter un ajout au procès-verbal du 19 décembre 2022, au point relatif à l'interpellation de leur groupe au sujet des infrastructures sportives de Dinant et du soutien évoqué dans la presse, estimant que le procès-verbal ne reprend pas la dernière partie de l'échange; que le groupe E.P.Y propose l'ajout de la formulation suivante : « Le Collège affirme en tous cas ne jamais avoir annoncé le moindre soutien à l'égard du projet dinantais, contrairement aux propos tenus par les élus dinantais dans la presse »;

Considérant que le Collège admet avoir pris une délibération en date du 28 juin 2022 et avoir envoyé un courrier adressé à la Ville de Dinant s'inscrivant dans une perspective de synergie entre le club d'Yvoir et celui de Dinant; que ce soutien n'implique aucunement que la Commune renonce à investir aux profit des infrastructures sportives; que l'obtention de subsides éventuels pour l'amélioration des infrastructures n'est en rien impacté;

Décide, à l'unanimité

Article unique

d'approuver le PV du 19 décembre 2022 moyennant la reformulation proposée par le groupe EPY et les précisions/rectifications apportées par le Collège.

23.1.3. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 JANVIER 2023 RELATIF AU MARCHÉ

"AMÉNAGEMENT DE LA VOIRIE RUE SOUS-LE-BOIS À MONT" - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ DE TRAVAUX

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 août 2021 approuvant la convention INASEP pour les missions particulières d'étude et de coordination sécurité et santé pour le dossier "Aménagement de la rue Sous-le-Bois à Mont" dans le cadre du projet PCDR "Maison Rurale de Mont" ;

Considérant que le permis unique délivré en première instance le 23/06/2022 pour la Maison Rurale de Mont contient, entre autres, la condition suivante (article 5 – Chapitre I) : « L'aménagement de la voirie est prolongé jusqu'à la limite de la parcelle »;

Considérant que l'arrêté ministériel pris sur recours le 07/11/2022 remplace cette condition par une charge d'urbanisme visant le prolongement de la voirie également jusqu'à la limite de la parcelle;
Considérant le cahier des charges N° VEG-21-4778 relatif au marché "Aménagement de la voirie Rue Sous-le-Bois à Mont" établi par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Vieux 1b à 5100 Naninne;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 195.000,00 € hors TVA ou 235.950,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits aux articles 421/735-60 (20220062) (Travaux) et 421/733-60 (20220062) (Services) de l'exercice 2023 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/12/2022,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/12/2022,
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE à l'unanimité,

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° VEG-21-4778 et le montant estimé du marché "Aménagement de la voirie Rue Sous-le-Bois à Mont", établis par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Vieux 1b à 5100 Naninne . Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 195.000,00 € hors TVA ou 235.950,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4

De financer ces dépenses par les crédits inscrits aux articles 421/735-60 (20220062) (Travaux) et 421/733-60 (20220062) (Services) de l'exercice 2023 .

Article 5

Ces crédits seront financés par emprunt et prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

23.1.4. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 JANVIER 2023 RELATIF À LA DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE QUALITÉ POUR MOTOR-HOMES DANS LA ZONE DE LOISIR DU QUESVAL À SPONTIN (YVOIR) - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ DE SERVICES

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 215.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 septembre 2022 , d'approuver le projet « création d'une aire d'accueil publique pour motor-homes sur le site du camping du Quesval à Spontin (parcelle YVOIR 7 DIV/SPONTIN/A 0388 S 002)» et de l'introduire dans le cadre de l'appel à projet lancé par le CGT le 25 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2022 octroyant une subvention d'un montant de 320.000 € à la Commune d'Yvoir pour la création d'une aire publique d'accueil pour les motor-homes sur l'emplacement de l'ancien camping "Le Quesval" à 5530 Spontin ;

Considérant le cahier des charges N° S/PNDAPP/2023/CE01 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement d'une aire pour motor-homes de qualité dans la zone de loisir du Quesval à Spontin (Yvoir)" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- * Tranche ferme : Avant projet (Estimé à : 7.289,25 € hors TVA ou 8.820,00 €, 21% TVA comprise)
- * Tranche conditionnelle : Projet (Estimé à : 7.289,25 € hors TVA ou 8.820,00 €, 21% TVA comprise)
- * Tranche conditionnelle : Suivi de l'exécution des travaux (Estimé à : 9.719,00 € hors TVA ou 11.760,00 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.297,52 € hors TVA ou 29.400,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 563/721-60 (20230027) du budget extraordinaire de l'exercice 2023, et sera financé par subsides et par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/01/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/01/2023,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° S/PNDAPP/2023/CE01 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement d'une aire pour motor-homes de qualité dans la zone de loisir du Quesval à Spontin (Yvoir)", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.297,52 € hors TVA ou 29.400,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie - Commissariat général au Tourisme, Avenue Gouverneur Bovesse 74, 5100 Namur.

Article 4

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5

De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 563/721-60 (20230027) du budget extraordinaire de l'exercice 2023 .

23.1.5.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 JANVIER 2022 RELATIF AU "PLAN DE RELANCE GET'UP WALLONIA DU GOUVERNEMENT WALLON VISANT NOTAMMENT LE DÉPLOIEMENT DE BORNES ÉLECTRIQUES EN WALLONIE" - APPEL À INTÉRÊT DU MINISTRE HENRY AUPRÈS DES COMMUNES WALLONNES AVANT LE LANCEMENT DES FUTURS MARCHÉS DE CONCESSION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 14 juillet 2021, désignant les Agences de Développement Territorial (ADT), dont le BEP pour la province de Namur, en tant que coordinatrices de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement wallon en matière de déploiement de bornes de rechargement de vélos et de véhicules électriques, dans le cadre du plan de relance "Get'Up Wallonia" ;

Considérant que ce plan consiste à installer 4.000 points de rechargement (une borne pouvant inclure plusieurs points de rechargement) en domaine public wallon d'ici 2024 et qu'il offre l'opportunité à la Commune d'Yvoir de se doter gratuitement de plusieurs bornes électriques sur son territoire ;

Considérant que le Ministre Henry s'est assuré que cette opportunité de voir implémenter les points de recharge pour nos concitoyens et usagers n'induisse, pour les autorités communales, aucune charge financière, administrative et opérationnelle de quelque nature et ce, tout au long de la durée décennale des futures concessions ;

Considérant le courrier du BEP du 11 octobre 2021 définissant plus précisément le projet ;

Considérant la réunion du 09 septembre 2022, en présence de Monsieur Munten représentant le BEP, exposant les différentes possibilités d'implantation ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2023 validant les 3 emplacements retenus en concertation avec l'ADT :

Emplacement 1 : SPONTIN - Place de Vitteaux - Chaussée de Dinant, 28 (Emplacement à affiner en fonction des travaux d'aménagement futurs);

Emplacement 2 : GODINNE - Plaine des sports - Rue du Pont, 17Z (Emplacement à affiner en fonction des travaux d'aménagement futurs);

Emplacement 3 : YVOIR - Maison communale - Rue de l'Hôtel de Ville, 1 (Places PMR actuelles);

Considérant qu'avant que les marchés de concessions ne soient lancés, il est nécessaire que le Gouvernement puisse connaître le nombre de bornes et donc, implicitement, les zones géographiques du territoire wallon où les communes auront formellement décidé de répondre favorablement à l'appel à intérêt ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de décider :

- de ne pas y répondre favorablement ; ou
- de rester seul pouvoir adjudicateur d'une future concession à mettre en œuvre limitée à leur propre territoire communal ; ou
- de participer à une procédure visant un échelon supra communal, en collaboration avec l'Agence de Développement Territorial (BEP) pour la désignation d'un opérateur (le concessionnaire) assurant la fourniture, le placement, la gestion et la maintenance des bornes.

DECIDE à l'unanimité

Article 1er

De répondre favorablement à l'appel à intérêt du Gouvernement wallon en matière de déploiement de bornes de rechargement de vélos et de véhicules électriques, dans le cadre du plan de relance "Get'Up Wallonia" .

Article 2

D'arrêter les 3 emplacements retenus en concertation avec l'ADT (BEP) :

Emplacement 1 : SPONTIN - Place de Vitteaux - Chaussée de Dinant, 28 (Emplacement à affiner en fonction des travaux d'aménagement futurs).

Emplacement 2 : GODINNE - Plaine des sports - Rue du Pont, 17Z (Emplacement à affiner en fonction des travaux d'aménagement futurs).

Emplacement 3 : YVOIR - Maison communale - Rue de l'Hôtel de Ville, 1 (Places PMR actuelles).

Article 3

De participer à la procédure, visant un échelon supra communal, qui sera mise en place à l'initiative de l'Agence de Développement Territorial (BEP) pour la désignation d'un opérateur (le concessionnaire) assurant la fourniture, le placement, la gestion et la maintenance des bornes.

23.1.6.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 JANVIER 2023 APPROUVANT LA PROLONGATION AUX MÊMES CONDITIONS DE LA CONVENTION ENTRE COMMUNES PARTENAIRES ET LE BEP DANS LE CADRE DE LA SUPRACOMMUNALITÉ "TERRITOIRE DINANTAIS MEUSE CONDROZ" POUR UNE DURÉE D'UNE ANNÉE ALLANT DU 1ER JANVIER 2023 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1512 -3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4 ;

Vu la Déclaration de Politique régionale qui prévoit que "pour mieux assurer l'efficacité des services publics, le Gouvernement incitera les Villes et Communes à développer des politiques supracommunales au niveau de chaque bassin de vie";

Vu l'appel à projets du Gouvernement wallon du 10 décembre 2020 visant au soutien au développement des politiques supracommunales;

Vu le projet élaboré par le BEP de Namur en soutien à l'ensemble des communes du territoire de l'arrondissement de Dinant;

Vu la délibération du 25 octobre 2021 du Conseil communal décidant d'adhérer à la convention entre les communes partenaires "Territoire Dinantais Meuse Condroz - Supracommunalité" transmise par le BEP ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 octroyant une subvention à la Ville de Dinant, Ville porteuse du projet, en faveur du développement du projet « Territoire Dinantais Meuse-Condroz » dans le cadre de l'appel à projets « soutien aux projets supracommunaux » pour une période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 ;

Considérant qu'en date du 4 octobre 2022, l'équipe du Ministre Collignon a informé la Ville de Dinant que le projet « Territoire Dinantais Meuse-Condroz » bénéficiera d'une prolongation de la subvention pour l'année 2023 ;

Considérant cependant que la convention entre les communes partenaires « Territoire Dinantais Meuse-Condroz » prévoit en son article 3 une durée jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Que la même disposition stipule par ailleurs que les communes partenaires peuvent convenir que la collaboration sera reconduite après cette date ;

Considérant qu'il y a donc lieu de se prononcer sur la prolongation de ladite collaboration ;

Considérant qu'il soit proposé que celle-ci soit prolongée aux mêmes conditions – dont le fait de confier la gestion de la collaboration au BEP - pour une durée d'une année allant du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023;

Considérant l'avenant 1 à ladite convention joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1

de marquer son accord sur la prolongation aux mêmes conditions de la convention entre communes partenaires « Territoire Dinantais Meuse-Condroz » pour une durée d'une année allant du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2

de marquer son accord sur l'avenant 1 à ladite convention ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 3

de transmettre une copie de la présente décision à la Ville de Dinant.

23.1.7.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 JANVIER 2023 RELATIF À L'ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT RELATIVE À L'ACHAT, LE NETTOYAGE, LE STOCKAGE ET LA LIVRAISON DES Gobelets réutilisables de l'intercommunale BEP-ENVIRONNEMENT

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18/07/2019 portant sur l'interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public

Vu l'article 4 de l'arrêté royal du 09/12/2021 relatif aux produits à usage unique et à la promotion des produits réutilisables interdisant la mise sur le marché, pour la première fois, des gobelets pour boissons en plastique à usage unique à partir du 24 janvier 2023

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Considérant que l'intercommunale BEP-ENVIRONNEMENT, est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat pour l'achat, le nettoyage, le stockage et la livraison de gobelets réutilisables au profit de ses membres associés par décision du 13 décembre 2022 ;

Vu le courrier de l'intercommunale BEP-ENVIRONNEMENT, du 14 décembre 2022 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que, vu les besoins futurs de la commune (détermination du nombre en cours), il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par le BEP Environnement ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er :

d'adhérer à la centrale d'achat relative à l'achat, le nettoyage, le stockage et la livraison des gobelets réutilisables à mettre en place par le BEP Environnement et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat ;

Article 2 :

de verser au BEP Environnement la participation financière forfaitaire prévue à l'art 2.3. de la convention d'adhésion

Article 3 :

de notifier la présente délibération au BEP Environnement ainsi que la convention d'adhésion ;

Article 4 :

de soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle.

23.1.8. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL MARQUANT SON ACCORD SUR UNE CONVENTION AVEC LA PROVINCE DE NAMUR SOUS FORME D'ACCORD DE COOPÉRATION HORIZONTALE NON INSTITUTIONALISÉ EN MATIÈRE DE GÉOMATIQUE ET D'EXPERTISE FONCIÈRE

Le Conseil décide de reporter le point.

23.1.9. YVOIR, RUE DU RAUYSSSE 47-VENTE D'UNE HABITATION COMMUNALE-ESTIMATION DU PRIX DE VENTE ET MODE DE PASSATION PROPOSÉS PAR LE COMITÉ D'ACQUISITION DE NAMUR-DÉCISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-1 ;

Considérant que la Commune d'Yvoir est propriétaire d'une ancienne habitation sociale à rénover, sise rue du Rauysse 47, dont elle estime que les coûts de prise en charge de la rénovation vont être excessifs et qu'elle souhaite donc vendre ;

Considérant que l'habitation en cause et sa voisine de droite ont fait l'objet d'un redécoupage parcellaire via une pré-cadastration dans la mesure où la parcelle initiale n° 5 L était enclavée dans la parcelle voisine 5 H (maison voisine de droite, n° de police 47 A), sans accès direct à la voirie publique ; que la parcelle a été redécoupée de manière à avoir un accès désormais privatif au garage, mais également à la porte d'entrée latérale accessible via l'escalier à rue (lot pie I, 55 ca en vert au plan de géomètre) ;

Considérant que la parcelle présente également la particularité de devoir accéder à son espace cours et jardins arrière (5 L), via un escalier démarant du n° 47 et se prolongeant pour grande partie sur la parcelle voisine 64 H ; que le sommet de l'escalier est prolongé par un sentier situé également sur la parcelle 64 H qui permet d'aboutir à la parcelle 5 L ;

Considérant que la présence de cet escalier sur la parcelle voisine s'explique par la configuration des lieux : la parcelle 5 L arrière est située au niveau du 1er étage de l'habitation principale, ce qui peut la faire considérer comme enclavée au regard de l'importance de leur différence de niveau (mur de soutènement de plus de 2,50m) ; que son accessibilité n'a été rendue possible que via l'escalier construit depuis des temps immémoriaux sur la parcelle voisine et le petit sentier reliant en ligne droite directe l'escalier et la parcelle 64 H, ce qui peut amener à l'existence d'une servitude de passage grevant ladite parcelle ;

Considérant qu'il a été sollicité des propriétaires de la parcelle 64 H de marquer leur accord sur le maintien de cette servitude, via l'escalier et le sentier, à charge pour le fonds dominant de procéder aux aménagements nécessaires pour user de sa servitude et la conserver, et que, dès lors, l'entretien et l'opérationnalité du passage et des murs de soutènement soient aux entiers frais du fonds dominant, de sorte qu'il ne leur soit rien réclamé à titre d'indemnité pour quelque raison que ce soit, notamment au regard de la vétusté de l'accès ; que pour acter cette

servitudes, les propriétaires du fonds servant seront invités à ce titre à contresigner l'acte d'achat de l'habitation, dont la présente délibération fera partie intégrante (voir plan et photo en annexe) ;
Considérant que le Comité d'acquisition d'immeubles de Namur (CAIN) a procédé à la visite des lieux et, compte tenu de son état et de sa situation, a estimé la valeur de l'habitation et du terrain à 110.000€ (voir courrier du 5 janvier 2023) ; qu'au regard de la vétusté de l'habitation et des travaux à y envisager, ce montant est acceptable ;
Considérant que le CAIN propose généralement un mode de procédure de vente consistant en la "*Vente de gré à gré par remise d'offres avec séance de vente limitée aux offrans*" avec un montant d'offre minimum fixé donc à 110.000€ ; que ce mode de passation est mieux décrit dans le cahier des charges-type que le CAIN a annexé à son courrier (intitulé "Règlement de vente avec promesse achat") ; que ce mode de passation préserve les intérêts communaux, tout en respectant l'égalité entre les potentiels amateurs ; que ce mode de passation est également parfaitement acceptable ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/01/2023**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/01/2023,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1 :

D'approuver la vente pour le montant minimum estimé de 110.000€, de l'habitation, sise rue du Rauysse, 47, cadastrée 1^{ère} Division, section C n° 5L et 5 H pie, suivant le mode de la vente de gré à gré par remise d'offres avec séance de vente limitée aux offrans avec un montant d'offre minimum fixé à 110.000€.

Article 2 :

De charger le Collège communal de l'exécution de cette décision, via le CAIN, en tenant compte, le cas échéant, de la particularité de l'intervention à l'acte des propriétaires pour accord sur la servitude de passage telle que décrite et aux conditions de la présente délibération.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération au CAIN.

23.1.10.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 JANVIER 2023 RELATIF À LA REDEVANCE

COMMUNALE SUR LES REPAS SCOLAIRES SERVIS DANS LES ÉCOLES COMMUNALES DE L'ENTITÉ D'YVOIR POUR LES EXERCICES 2023 À 2025

En séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu la Loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1, §1^{er}, 3°;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Vu la délibération du Collège communal du 13 décembre 2022 attribuant le marché "Confection et livraison de repas à destination des écoles communales de l'entité" au traiteur "A L'EVEIL DES SENS", Habiémont, 41 à 4987 STOUMONT; que, contractuellement, les prix peuvent être soumis annuellement à révision en fonction de l'évolution du coût de la vie;

Considérant le principe d'autonomie communale;

Considérant que la Commune d'Yvoir met en place un service de repas au sein des écoles communales de l'entité et qu'il convient d'établir une redevance pour maintenir cette offre;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de solliciter l'intervention financière des bénéficiaires dudit service;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **12/01/2023**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/01/2023,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1er.

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 une redevance communale sur les repas scolaires servis dans les écoles communales de l'entité d'Yvoir.

Article 2.

La redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) de l'enfant qu'il(s) a (ou ont) à sa (ou leur) charge, bénéficiant des repas scolaires.

Article 3.

Le montant de la redevance est fixé comme suit:

- potage : 0,50 €
- repas maternelles : 3,55 €
- repas primaires: 4,25 €

Article 4.

Le montant de la redevance repris à l'article 3 peut être indexé annuellement sur base des modalités prévues au cahier spécial des charges régissant le marché public de fournitures des repas scolaires (indice santé du mois de mai).

Les montants indexés sur cette base seront d'application au début de la nouvelle année scolaire.

Article 5.

La redevance est payable au comptant au moment de la demande via le système de portefeuille électronique inclus à l'e-guichet de la Commune.

Dans l'attente de l'opérationnalisation du portefeuille électronique permettant le paiement des repas via la plateforme de réservation en ligne, une invitation à payer sera adressée par les services administratifs de la Commune.

La redevance est payable dans les 8 jours de l'envoi de l'invitation à payer par les services administratifs de la Commune.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, conformément à l'article 1124-40 §1 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur la mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal.

Article 6.

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal. Cette réclamation peut être introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 5. elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionner:

- les noms, qualité et adresse du redevable à charge duquel la redevance est établie;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Namur sont compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 7.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Yvoir
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance sur la délivrance des repas scolaires.
- Catégorie de données: données d'identification, données financières,...
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- Méthode de collecte : déclarations ou recensement par l'administration en fonction de la redevance
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera obligatoire le jour de sa publication, en application de l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

23.1.11.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 JANVIER 2023 RELATIF À LA DÉCISION DE NE LEVER POUR L'EXERCICE 2023 LA TAXE DE RÉPARTITION SUR LES CARRIÈRES EN ACTIVITÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE QU'À CONCURRENCE DE 70 % ET DE SOLLICITER LA COMPENSATION RÉGIONALE RELATIVE AU PRÉLÈVEMENT KILOMÉTRIQUE À HAUTEUR DE 30 %

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe de répartition sur l'exploitation de carrières en activité sur le territoire de la Commune au montant de 75.000 EUR, approuvée par l'autorité de Tutelle en date du 13 décembre 2019 et autorisée à sortir ses effets;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la circulaire du 13 décembre 2022 relative à la compensation pour les communes qui décideraient, en 2023, de ne lever la taxe sur les mines, minières et carrières qu'à concurrence de 70% ;

Considérant que la circulaire du 13 décembre 2022 prévoit : « Dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique au bénéfice du secteur carrier, il a été prévu une compensation pour les communes qui, en 2023, sont autorisées à lever 70% des droits bruts 2016 indexés, la région wallonne s'engageant à compenser les 30% restant de ces mêmes des droits constatés bruts indexés (sur base du taux de croissance du PIB wallon en 2017 à 2022, soit 7,3%) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/01/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/01/2023,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide, par 16 voix pour et 1 abstention (M. Alexandre VISEE)

Article 1^{er}

De ne lever, pour l'exercice 2023, la taxe de répartition sur l'exploitation des carrières en activité sur le territoire de la Commune qu'à concurrence de 70% et de solliciter la compensation octroyée par le Gouvernement wallon qui correspond à 30% du montant des droits constatés bruts indexés (soit 7,3 %) de l'exercice 2016 à savoir 24.142,50 euros.

Article 2.

La compensation sera versée sur le numéro de compte bancaire BE28 091000542320, ouvert au nom de la Commune d'Yvoir.

La compensation versée sera inscrite à l'article 04040/465-48 - Compensation prélèvement kilométrique - taxe carrière.

Article 3.

La présente délibération sera transmise à la DGO5, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

23.1.12.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 JANVIER 2023 RATIFIANT LA DEMANDE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL DE LA RÉFORMATION PAR LA TUTELLE DU BUDGET COMMUNAL DE L'EXERCICE 2023.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 19 décembre 2022 relatif au budget communal de l'exercice 2023;

Vu l'arrêté du Collège communal du 13 janvier 2023 décidant la demande de réformation du budget communal 2023 par la Tutelle;

Considérant le fait que le projet 20220067, Câblages informatiques ACY et salle du Maka, a fait l'objet d'une attribution par le Collège du 6 décembre 2022 mais sans l'avis de légalité; qu'il convient par conséquent de corriger cette irrégularité;

Considérant qu'il est nécessaire de rendre possible une nouvelle attribution par le Collège de manière régulière et qu'il convient à cette fin de pouvoir disposer des crédits budgétaires correspondants à l'exercice propre 2023;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de réformer le budget 2023;

Considérant que l'emprunt de 117.000,00 euros est consolidé sur l'exercice 2022;

Considérant que la présente délibération doit être validée par le Conseil communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **17/01/2023**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/01/2023,

DECIDE, à l'unanimité

Article unique :

De ratifier la décision du Collège communal du 13 janvier 2023 décidant la demande de réformation du budget communal 2023 par la Tutelle.

23.1.13.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 JANVIER 2023 OCTROYANT UNE DOTATION UNIQUE AUX DIRECTEURS D'ÉCOLE ET AUX ENSEIGNANTS POUR COUVRIR LES ACHATS URGENTS DE PETITES FOURNITURES.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30;

Vu l'article 31 du Règlement Général de la Comptabilité Communale;

Considérant que les directeurs d'école et les enseignants doivent régulièrement procéder à des achats urgents de fournitures diverses de faible valeur nécessitant des paiements au comptant et qu'une dotation unique peut donc leur être faite;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1

D'octroyer, pour l'année 2023, une dotation unique d'un montant de 750,00 € aux écoles de Mont, Godinne, Yvoir et Dorinne (Evrehailles+Spontin) et de 500,00 € aux écoles de Durnal et Purnode.

Article 2

Ces montants seront partagés en deux parts égales entre l'enseignement primaire et l'enseignement maternel.

Article 3

A la fin de l'année 2023, chaque directeur d'école remettra une liste exhaustive des achats effectués avec cette dotation unique.

La liste des achats sera accompagnée de toutes les preuves d'achat (facture, ticket de caisse, déclaration de créance du Directeur ou de l'enseignant qui a sollicité un remboursement auprès de sa Direction).

Article 4

La dotation unique d'un montant total de 4.000,00 € est inscrite à l'article budgétaire 722/124-48.

23.1.14.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 JANVIER 2023 RELATIF À LA CONVENTION POUR OCCUPATION ET GESTION DES BÂTIMENTS COMMUNAUX DE SPONTIN PAR L'ASBL "LE PATRIMOINE DE SPONTIN" (LES SALLES ET L'APPARTEMENT DE L'ANCIENNE GARE DE SPONTIN): COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L1122-30 et L3122-2, 5°;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 23 novembre 2020 approuvant la convention à conclure entre la Commune d'Yvoir et l'ASBL "Le Patrimoine de Spontin" pour l'occupation et la gestion du bâtiment communal dit "Gare de Spontin", convention qui a été signée le 4 décembre 2020;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 28 juin 2021 prolongeant la convention conclue le 4 décembre 2020 avec l'ASBL "Le Patrimoine de Spontin" pour l'occupation et la gestion du bâtiment communal dit "Gare de Spontin";

Considérant les documents présentés, approuvés par l'Assemblée Générale du 5 décembre 2022:

- Comptes annuels (bilan et compte de résultats) au 31 décembre 2021;
- Compte de Résultats prévisionnels pour l'année 2022;

Considérant que, conformément à l'article L 1122-19, 2° du CDLD, Messieurs Patrick EVRARD et Julien ROSIERE, membres de droit de l'ASBL « Le Patrimoine de Spontin », ne prennent pas part au vote;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité des membres votants

Article unique:

Les documents présentés, repris ci-dessus, établis par l'ASBL « Le Patrimoine de Spontin» sont approuvés.

Aucun document complémentaire n'est exigé.

23.1.15.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 JANVIER 2023 RELATIF AU MARCHÉ " REMPLACEMENT DE LA CHAUDIÈRE DE L'ÉCOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DE MONT "- INFORMATION AU CONSEIL ET RATIFICATION DE LA DÉPENSE URGENTE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 (urgence impérieuse) et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, L1511-3 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° b) (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 4 janvier 2023 approuvant les conditions et les firmes à consulter relatives au marché "Remplacement de la chaudière de l'école communale fondamentale de Mont" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.735,84 € hors TVA ou 39.999,99 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que la décision d'approbation des conditions était dès lors une prérogative du Conseil communal ;

Considérant néanmoins qu'il s'agit d'une urgence impérieuse, puisque la chaudière de l'école communale fondamentale de Mont est en panne et a été déclarée non réparable et qu'il convient de la remplacer en urgence vu la période hivernale ;

Considérant le cahier des charges N° F/PNSPP/2023/CE01 relatif au marché “Remplacement de la chaudière de l'école communale fondamentale de Mont” établi par le Service Technique et Infrastructures ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 en attente d'approbation, article 722/724-60 (projet 20230033); que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/01/2023;
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/01/2023;

Prend acte

Article unique

De la décision d'approbation des conditions prise par le Collège communal en séance du 4 janvier 2023.

Décide à l'unanimité

Article unique

De ratifier la dépense urgente engagée par le Collège communal.

23.1.16. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 JANVIER 2023 ADOPTANT UNE MOTION EN FAVEUR DE LA LIBÉRATION D'OLIVIER VANDECASTEELE, RETENU PRISONNIER EN IRAN

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'arrestation et la condamnation arbitraires d'Olivier Vandecasteele en 2022 en Iran ;

Considérant que l'intéressé est détenu dans des conditions qui mettent en péril sa santé et sa vie ;

Considérant que la Ville de Tournai, dont l'intéressé et sa famille sont originaires, a décidé de proposer une motion demandant au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique de mettre tout en oeuvre pour obtenir la libération de l'intéressé ;

Considérant qu'en tant qu'assemblée délibérante d'une Commune d'un état démocratique, nous ne pouvons rester insensibles à cette situation, ni à sa symbolique, et qu'il est de notre devoir, en tant que dépositaires des valeurs fondamentales qui fondent notre institution, de nous élever face à cette gravissime injustice ;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1er:

D'adopter la motion de la Ville de Tournai en faveur de la libération d'Olivier Vandecasteele, prisonnier en Iran, tel que reprise en annexe.

Article 2 :

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

**23.1.17. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 JANVIER 2023 RELATIF À LA MOBILITÉ –
RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE POLICE RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UN
STATIONNEMENT PMR RUE DE LA BONNE AUBERGE**

Le Conseil décide de retirer le point.

23.1.18. INTERPELLATION GROUPE EPY - POINTS SUPPLÉMENTAIRES

Le groupe EPY souhaite ajouter à l'ODJ du Conseil de ce 30 janvier 2023 les points suivants :

- **PCDR – Maison des associations de Godinne** : estimations financières du projet & mode de gestion

Bertrand Custinne soulève les questions suivantes:

1. *quelles sont les estimations du projet?;*
2. *quelle place sera laissée aux groupes des associations pour assurer un financement raisonnable de cette maison rurale eu égard à l'occupation par le Patro de Godinne et ses nombreuses activités qui risque au final d'accaparer l'espace? en bref quel mode de gestion envisage-t-on?*

Réponse Collège:

Marcel Colet, Echevin en charge du PCDR, répond.

A ce stade du dossier, l'estimation globale correspond à l'estimation établie au moment du dépôt des soumissions.

Les différentes associations concernées ont été sollicitées afin de connaître leurs souhaits et besoins afin d'ajuster l'avant-projet. Une nouvelle estimation résultera de ces ajustements lors de cette phase d'avancement du dossier.

Quant au mode de gestion, deux possibilités existent: la gestion peut être assurée soit par une ASBL existante soit par la création d'une nouvelle ASBL regroupant toutes les autres.

Bertrand Custinne remercie l'Echevin pour ces explications tout en soulignant son inquiétude quant à l'équilibre de trésorerie pour l'asbl qui sera en charge de la gestion si les possibilités de locations extérieures sont réduites.

- **Fonctionnement, contrôle et évaluation du système de suivi des véhicules** : *constate-t-on une amélioration du fonctionnement du service des travaux grâce à ce dispositif ? Quels avantages tire-t-on de cette géolocalisation en temps, carburant, efficacité des hommes, ... ? Une évaluation officielle a-t-elle été réalisée comme souhaité par EPY et promis par le Bourgmestre en 2020 ? Peut-on obtenir copie de ce rapport et quelles en sont les enseignements ?*

Réponse Collège:

L'évaluation n'a pas encore été faite. le Bourgmestre propose donc de reporter ce point à une prochaine séance.

- **Personnel enseignant** : peut-on avoir le nombre de candidatures spontanées reçues en 2022, tant pour l'enseignement maternel que pour le primaire ? Sur celles reçues, combien ont été considérées comme intéressantes et ont été consultées en vue de remplacements ? Comment se passe la procédure de sélection des remplaçants ?

Réponse Collège:

Madame Chantal Eloin-Goetghebuer, Echevine de l'Enseignement, présente un état de la question ainsi que la procédure appliquée tout en soulignant la complexité et la difficulté de trouver du personnel principalement en cours d'année scolaire.

- **Nombre de candidatures spontanées:**

Il faut préciser d'emblée que les candidatures spontanées ne sont pas prioritaires au sein du P.O.

- ° Primaire : 40
- ° Maternel : 26
- ° Education physique : 14
- ° Philosophie et citoyenneté : 5
- ° Puéricultrice, assistante maternelle : 11
- ° Educateur : 2
- ° Autres (AESI sciences humaines, français, CESS + CAP, ...) : 5
- + Site internet PRIMOWEB, site de candidatures spontanées.

- **Procédure et méthodologie**

Toutes les candidatures sont considérées comme intéressantes, examinées au regard des diplômes complémentaires ou engagement personnels en lien avec la fonction, des expériences pédagogiques hors P.O., a priori déplacement en-dessous 20 km, ...

1/ pour préparer une rentrée scolaire

L'encadrement potentiel en primaire par Directions d'écoles est connu au 16 janvier pour la rentrée scolaire suivante.

Le dépôt des candidatures spontanées (y compris les temporaires non prioritaires) et des desiderata d'horaires des enseignants (4/5^e par exemple) doivent être posés pour le 15 mai.

Dans la réalité, pour la préparation du début d'année scolaire, les longs remplacements sont prévus dès mai-juin pour favoriser le management de qualité des Directions d'écoles. Elles connaissent alors leurs équipes.

Pour respecter les recommandations des plans de pilotage et tendre vers une stabilité maximum des équipes, le choix va, inévitablement, s'orienter vers des candidats spontanés déjà connus (stage, prestations en deçà de 360 jours dans notre P.O. (temporaires non prioritaires)).

Ces candidats connaissent une voire parfois plusieurs écoles, équipes, enfants, ... Les directions rédigent des rapports d'évaluation pour ces candidats non-prioritaires dans notre P.O. (rapports d'évaluation qui comptent pour la sélection des candidats).

Le service enseignement et les Directions préparent le dossier des attributions et le choix final se fait collégialement dans la commission de pilotage de l'enseignement en mai et juin (Directions/service enseignement et échevine) et est soumis au Collège avec ratification au conseil communal.

Exemple : en 2021-2022, plusieurs mises à la pension ou DPPR : l'encadrement subventionné de l'année scolaire 2021-2022 a permis de proposer de l'emploi à 5 temporaires non-prioritaires

Par contre, l'encadrement subventionné de l'année scolaire 2022-2023, permettait de proposer de l'emploi à seulement 2 candidats.

Le choix de ces 2 candidats, parmi les 5, s'est opéré de manière collégiale en réunion P.O. et directions dans la commission de pilotage de l'enseignement. Les 3 autres ont ainsi été prévenus dès juin pour qu'ils puissent postuler et chercher un travail.

La règle :

Pour autant que le nombre de périodes subventionnées soient suffisantes et que le rapport d'évaluation soit (bien) positif : on ne change pas une équipe qui gagne, on prend les mêmes et on recommence.

2/ En cours d'année, pour des petits remplacements, très souvent dans l'urgence,

- Proposés aux enseignants internes au P.O. à horaire incomplet.
- Proposés aux candidats : qui ont rentré un CV spontané et/ ou recommandé par les directions, les instits.

A noter que très tôt, beaucoup de candidats « spontanés » ne sont plus disponibles sur le marché de l'emploi. Il n'est donc pas toujours possible de faire la fine bouche surtout en temps de pénurie. Ce problème se pose également au niveau des maternelles en cas d'augmentation de cadre pendant l'année.

En conclusion, l'Echevine insiste sur le fait que les Directions d'écoles et le service enseignement sont solidaires pour tenter de trouver des solutions adéquates qu'ils proposent au PO. De plus, il y a peu d'engagement annuel, ce qu'il y a le plus à traiter c'est la recherche d'enseignant.es au pied levé dans l'urgence avec la difficulté d'en trouver.

23.1.19. GROUPE EPY - POINT SUPPLÉMENTAIRE - OBJET : MOTION EN FAVEUR D'UNE TEMPORISATION DU DÉVELOPPEMENT ÉOLIEN

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 13 du Règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Sur proposition de Bertrand Custinne, Géraldine Biot-Quevrin et Thierry Lannoy, Conseillers communaux du groupe EPY ;

Le Conseil communal discute le projet de motion suivant :

« Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal d'Yvoir du 30 avril 2013 relative au cadre éolien en Wallonie ;

Considérant les objectifs de la Wallonie dans le Plan National Energie Climat ;

Considérant les diverses et régulières demandes de promoteurs éoliens d'installer de nouvelles machines sur le territoire communal ou sur les communes limitrophes ;

Considérant déjà la présence de plusieurs parcs éoliens sur notre territoire ou aux alentours, que les 2 turbines présentes sur Yvoir ont une puissance nominale totale de 4.000 KW et que l'ensemble des parcs de Sovet, Yvoir-Dinant, Pessoux et Achêne atteignent une puissance nominale totale de près de 50.000 KW, soit environ 4% de la puissance totale des appareils installés sur le territoire wallon ;

Considérant que toute demande d'un nouveau parc éolien alourdirait le paysage, en contradiction avec les prescriptions du cadre de référence éolien par rapport à l'encerclement, l'inter-distance et la co-visibilité ;

Considérant que l'ensemble des territoires doivent prendre leur part d'effort dans le cadre de l'implantation de nouvelles éoliennes nécessaires au mix-énergétique ;

Sur proposition de Bertrand Custinne, Géraldine Biot-Quevrin et Thierry Lannoy, Conseillers communaux du groupe EPY

et après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité ou par voix pour, contre et/ou abstention(s)

Article 1^{er} : De s'opposer à toute nouvelle demande de projet d'implantation d'éoliennes sur la commune d'Yvoir.

Article 2 : De s'opposer à toute implantation d'éoliennes qui feraient partie d'un projet déposé dans une commune limitrophe.

Article 3 : De charger le Collège d'agir de rendre des avis conformes à cette délibération

Article 4 : La présente délibération sera transmise aux Collèges communaux et CCATM des communes voisines.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Ministre-président de la Wallonie, aux Ministres wallons compétents en matière d'énergie, d'environnement et d'aménagement du territoire »

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, par 2 voix pour, 14 voix contre (MM. Alexandre VISEE, Patrick EVRARD, Étienne DEFRESNE, Marcel COLET, Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Mme Christine BADOR, Jean-Claude DEVILLE , Marc DEWEZ, Yvon PERIN de JACO, Jean-Pol BOUSSIFET, Pierre-Yves DEVRESSE, Hugo NASSOGNE, Julien ROSIÈRE et Mme Katty GUILLAUME) et 1 abstention (M. Laurent GERMAIN),

Article unique

De ne pas porter ce projet de motion.

L'ordre du jour de la séance publique est apuré à 22h13.

Huis clos

Le huis clos se termine à 22h25. La séance est levée.

La date de la prochaine séance du Conseil communal est fixée au lundi 27 février 2023 à 20h00.

La Directrice Générale,

J. LECOCQ.

Le Bourgmestre,

P. EVRARD